



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE

Délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq le onze avril à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Tarusate, dûment convoqué, s'est réuni Salle du conseil communautaire, sous la présidence de Laurent CIVEL, Président,

Date de la convocation : vendredi 04 avril 2025

Présents :

Laurent CIVEL (RION-DES-LANDES), Jean-François BROQUERES (TARTAS), Dominique UROLATEGUI (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Patricia LOUBERE (MEILHAN), Patrick POSTIS (LESGOR), Jean-Pierre POUSSARD (BEGAAR), Christian DUCOS (SOUPROSSE), Christophe MARTINEZ (LALUQUE), Jean Didier BATBY (BEYLONGUE), Sabine DEHEZ (CARCEN-PONSON), Sylvie DUBOURG DAUGREILH (LAMOTHE), Alain DUPAU (RION-DES-LANDES), Jacques DURAND (VILLENAVE), Jacques LARRIEU (SAINT-YAGUEN), Laurent NOLIBOIS (AUDON), Michèle PROSPER (CARCARES-SAINTE-CROIX), François DUBOS (GOUTS), Francine COUDROY (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Evelyne COURROS (TARTAS), Jean-Marie DARBAYAN (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Dominique DEGOS (TARTAS), Sylvie DUFAU (SOUPROSSE), Philippe GOSSELIN (TARTAS), Virginie LABORDE (BEGAAR), Chantal MONDENX (RION-DES-LANDES), Annick SOUBIROU (PONTONX-SUR-L'ADOUR)

Absents :

Thierry BIBES (LE LEUY), Muriel BERGES (LALUQUE), Philippe JAMET (PONTONX-SUR-L'ADOUR), Pascal LAFOURCADE (TARTAS), Vincent MARTEEL (RION-DES-LANDES), Sandrine MESPLEDE (RION-DES-LANDES)

Pouvoirs :

Claude LACOSTE (MEILHAN) a donné pouvoir à Patricia LOUBERE, Corinne ZELLER (TARTAS) a donné pouvoir à Laurent CIVEL

Représentés :

Nicolas SAUGNAC représenté par François DUBOS (GOUTS)

Nombre de membres afférents	34
Nombre de membres en exercice	34
<u>Présents</u>	26
<u>Pouvoirs</u>	2
<u>Votants</u>	28

N° DEL20250411-019

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA RUE JULES FERRY, AVEC LA COMMUNE DE TARTAS

Vu l'article L2411-1 du Code de la Commande Publique ;

Monsieur le Vice-président indique que la rue Jules Ferry, qui dessert notamment le siège de l'intercommunalité et les écoles de Tartas, est une voirie communautaire.



Son état de dégradation avancée nécessite des travaux d'ampleur qui seront réalisés dans le cadre du budget voirie 2025 précédemment voté.

Monsieur POSTIS ajoute qu'en vertu du règlement de voirie communautaire, certains des travaux à entreprendre ne relèvent toutefois pas de la compétence communautaire mais de celle de la commune de Tartas (par exemple branchement sur le réseau de pluvial, les bordures pour les bus, les dalles podotactiles...). Toutefois, dans un souci d'efficacité et de facilité d'organisation de terrain, il est plus aisé que ceux-ci soient englobés dans le marché qui sera passé par la Communauté de Communes.

Ainsi, afin d'optimiser les moyens autant techniques que financiers et humains, la commune de Tartas et la CCPT ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L 2411-1 du Code de la Commande Publique, complété par l'Ordonnance n° 2018-1074 en date du 26 novembre 2018 qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Cette convention doit en outre préciser les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer le terme.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la Communauté de Communes du Pays Tarusate comme maître d'ouvrage délégué de l'ensemble de l'opération et en précisant les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 -

L'approbation des principales caractéristiques de l'opération ;

ARTICLE 2 -

L'approbation des termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune de Tartas et la Communauté de Communes du Pays Tarusate, relative à l'aménagement de la rue Jules Ferry.

ARTICLE 3 -

L'autorisation donnée au Président de signer et exécuter ladite convention.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Publié le 19/04/2025

ID : 040-244000766-20250411-250411H1880H1-DE



Laurent CIVEL

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »